CHAPITRE 6

LES CONFLITS COLLECTIFS

Introduction

Introduction

- => La grève était un délit pénal avant 1864
- => Il existe un droit de grève qui est protégé par la constitution depuis 1946.

1 / Définition

- * droit individuel exercé de façon collective ...

 On ne fait pas grève tout seul mais une minorité peut le faire
- * ... qui provoque un arrêt complet et total du travail versus grève perlée entraînant un ralentissement (interdite)
- * ... en vue de la satisfaction de revendications professionnelles
- * pas besoin de préavis dans le secteur privé

1 / Définition

Modalités de la grève :

- * **grève surprise** / malgré l'existence de la notion de préavis (créée par la loi), est licite une grève intervenue peu de temps après qu'une revendication a été formulée.
- * grève de brève durée / les arrêts de travail courts et répétés ne peuvent, en principe, être considérés comme un exercice illicite du droit de grève... mais la succession des débrayages présente un caractère abusif dès lors qu'elle entraîne un dommage anormal pour l'entreprise.
- * **grève tournante** / en principe licite mais elle ne doit pas entraîner de désorganisation grave.
- * grève-bouchon / concerne un point névraligique de l'entrerpise / en principe licite.

2 / Limites

Est illicite:

- * grève exclusivement politique (il doit exister au moins un motif intéressant le travail)
- * grève pour désorganiser gravement l'entreprise
- * occupation des locaux si les « piquets de grève » sont bloquants

3 / Conséquences

- * suspension du contrat de travail (mais il n'y a pas rupture !)
 - pas de protection accident du travail
 - baisse des congés payés
 - pas de salaire durant les jours de grève
- * aucune conséquence pour les non-grévistes (sauf lock-out)
- * a priori, le lock-out est illicite (suspension du contrat pour tout le monde)

4 / Parades actuelles

- * prime d'assiduité
- * action en responsabilité délictuelle des syndicats et des salariés => judiciarisation du droit de grève
- * service minimum dans le secteur public
- * réorganisation du travail avec les non-grévistes mais interdiction d'embaucher du personnel de remplacement

PARTIE B - LE REGLEMENT DES CONFLITS

1 / Outils judiciaires

- * Conciliation / commission devant rapprocher les parties => « table des négociations »
- * Médiation / désignation d'une tierce personne
- * Arbitrage /
 - => échec patent et intérêt très relatif

PARTIE B - LE REGLEMENT DES CONFLITS

2 / la convention collective

- * la négociation collective (ou dialogue social) a pour objectif
- ... la discussion et la conclusion entre partenaires sociaux
- ... de conventions ou accords collectifs
- ... portant sur les conditions d'emploi et de travail des salariés
- ... et sur leurs garanties sociales.